

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Eric Tomas, *Bourgmestre-Président* ;  
Jérémy Drouart, Fabrice Cumps, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, *Échevin(e)s* ;  
Monique Cassart, Françoise Carlier, Guy Wilmart, Gaëtan Van Goidsenhoven, Abdurrahman Kaya, Kamal Adine, Lotfi Mostefa, Jean-Jacques Boelpaep, Latifa Ahmiri, Mustafa Ulusoy, Giovanni Bordonaro, Yasmina Messaoudi, Fatima Ben Haddou, Iman Abdallah Mahyoub, Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten, Martine Maria Jean Roggemans, Safouane Akremi, Amin El Boujdaini, Julie Van Lierde, Isabelle De Coninck, Shahin Mohammad, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, André José Crespín, Halina Benmrah, Didier Bertrand, *Conseillers communaux* ;  
Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S* ;  
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Isabelle Emmerly, Christophe Dielis, Nketo Bomele, Achille Vandyck, Sofia Bennani, Leïla Belafquih, Mustafa Yaman, *Conseillers communaux*.

**Séance du 19.12.19**

---

**#Objet : CC. Développement de la Ville. - Règlement-redevance pour services administratifs rendus et constitution du dossier administratif dans le cadre de l'introduction d'une demande d'occupation de l'espace public par le placement d'une terrasse, d'un étalage de marchandises, d'une rôtissoire et d'un distributeur. #**

---

Séance publique

**200 FINANCES****230 Enrôlement - Facturation**

Le Collège au Conseil,

Vu l'article 173 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 137bis de la nouvelle loi communale ;

Attendu qu'en séance du 26 février 2015, le Conseil communal a adopté le règlement-redevance pour la constitution d'un dossier administratif à l'introduction d'une demande d'occupation de l'espace public par le placement d'une terrasse, d'un étalage de marchandises, d'une rôtissoire et d'un distributeur. « Redevance pour services administratifs rendus et composition du dossier administratif »;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire de ce service;

Que ledit règlement arrive à son terme le 31 décembre 2019;

Dès lors, il s'avère nécessaire de renouveler ledit règlement à partir du 1er janvier 2020 pour un terme expirant le 31 décembre 2024;

En conséquence, nous vous proposons,

Mesdames, Messieurs,

- 

d'approuver le nouveau règlement-redevance pour services administratifs rendus et constitution du dossier administratif dans le cadre de l'introduction d'une demande d'occupation de l'espace public par le placement d'une terrasse, d'un étalage de marchandises, d'une rôtissoire et d'un distributeur, tel qu'il se trouve ci-dessous ;

**Règlement-redevance pour services administratifs rendus et constitution du dossier administratif dans le cadre de l'introduction d'une demande d'occupation de l'espace public par le placement d'une terrasse, d'un étalage de marchandises, d'une rôtissoire et d'un distributeur.**

## **CHAPITRE I. : REDEVANCES POUR SERVICES ADMINISTRATIFS RENDUS**

**ARTICLE 1.** Il est établi au profit de la commune d'Anderlecht, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour un terme expirant le 31 décembre 2024, un règlement relatif à la perception d'une redevance de 100,00 EUR à l'occasion de la constitution d'un dossier administratif et l'introduction d'une demande d'occupation de l'espace public par le placement d'un étalage de marchandises , d'une rôtissoire, d'un distributeur et d'une terrasse.

**ARTICLE 2.** La redevance est à payer préalablement au dépôt de la demande d'occupation de l'espace public auprès du Service de Développement Urbain, soit :

\* entre les mains du Receveur communal, de ses préposés ou des agents percepteurs régulièrement désignés à cet effet;

\* par moyen bancaire.

**ARTICLE 3.** Ce montant, étant destiné à recouvrir les frais administratifs, ne sera pas remboursé en cas de demande non suivie d'effet ou de refus de placement par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

A défaut de paiement, le recouvrement sera effectué par voie de procédure civile légale.

## **CHAPITRE II. REDEVABLE**

### **ARTICLE 4**

La redevance est due par le(s) demandeur(s) de l'autorisation qu'il(s) soi(en)t ou non propriétaire du bien.

La redevance est due solidairement et indivisiblement par les demandeurs.

L'administration se réserve le droit de récupérer la totalité de la redevance chez l'un des demandeurs à charge pour lui d'intenter une action en justice de recouvrir les montants dus par les autres demandeurs.

## **CHAPITRE III. : COMPOSITION DU DOSSIER ADMINISTRATIF**

**ARTICLE 5.** La demande d'occupation de l'espace public par une terrasse, un étalage de marchandises, d'une rôtissoire et d'un distributeur est composé des documents suivants :

1. Le formulaire de demande d'occupation de l'espace public dûment rempli;
2. La copie recto-verso de la carte d'identité de l'exploitant et/ou gérant ;
3. La preuve de paiement de la redevance communale de 100,00- EUR;
4. 2 exemplaires du plan (échelle 2% - c à d. 2 cm = 1 mètre), comprenant :
  - a. La largeur du trottoir;
  - b. L'implantation de l'immeuble hébergeant l'établissement et celles des constructions voisines ;
  - c. La localisation des entrées et baies vitrées de l'immeuble hébergeant l'établissement et celles des constructions voisines;
  - d. L'emprise au sol du dispositif demandé sur l'espace public, tout en préservant:

§1. Pour les terrasses: un passage libre d'obstacles sur au moins un tiers de la largeur de l'espace réservé aux piétons avec un minimum de 2 mètres;

§2. Pour les étalages de marchandises (fruits et légumes – fleurs et plantes naturelles), les rôtissoires et les distributeurs: un cheminement piéton libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 2 mètres;

§3. Pour les distributeurs dissociés: un cheminement libre de tout obstacle, d'un demi-cercle de minimum 2 mètres de rayon, devant le dispositif en fonction de la localisation, la préservation d'une zone libre plus importante est laissée à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Échevins, dans le respect du bon aménagement des lieux ;

§4. Pour les mobiliers urbains et obstacles existants, y compris les autres étalages, terrasses ou autres, situés dans l'emprise au sol du dispositif demandé et à moins de 20 mètres de celui-ci;

5. la preuve d'inscription au registre du commerce au lieu du bien immobilier dans lequel est établi le commerce susmentionné;

6. La preuve de l'enregistrement comme assujetti TVA en ce qui concerne l'activité commerciale qui est exercée dans le cadre du commerce susmentionné;

7. La preuve d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises;

8. Si la réglementation l'impose (par exemple, professions réglementées), une preuve de l'enregistrement de l'activité commerciale qui est exercée dans le cadre du commerce susmentionné.

## **ARTICLE 6. DISPOSITION FINALE**

Le présent règlement abroge et remplace le précédent règlement adopté en séance du 26 février 2015.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Eric Tomas

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 20 décembre 2019

Le Secrétaire communal,

Par délégation :  
L'échevin,

Marcel Vermeulen

Fabrice Cumps